



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur
le projet de création d'une zone d'activités avec parking
à l'entrée nord de la commune de Toussieu
(Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3090

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3090, déposée complète par JB IMMOBILIAR le 07 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 avril 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 03 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone d'activités comprenant un parking ouvert au public dans la commune de Toussieu (Rhône) ;

Considérant que le projet soumis notamment à la délivrance d'un permis d'aménager, composé de cinq lots sur un tènement d'environ 24 168 m² prévoit (à partir des données indiquées dans le cerfa et les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire) :

- la démolition de bâtiments existants et des terrains de tennis à l'abandon ;
- 8 124 m² environ de surface de plancher (SDP) créée et une surface au sol des constructions de 5 169 m² qui permettront la réalisation d'un hôtel ; deux restaurants (dont un de restauration rapide) ; un équipement public ; deux grands commerces ainsi que plusieurs cellules de bureaux, services et commerces ;
- 5 412 m² environ d'espaces verts (aménagements paysagers) dont un terrain de jeu et des noues d'infiltration des eaux pluviales ;
- 4 601 m² de surfaces dédiées à la voirie ;
- 6 016 m² de surfaces piétonne ;
- 208 places de stationnement ouvertes au public sur une surface de 2 971 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41-a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus), du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux, en zone péri-urbaine, à l'entrée nord de la ville, en continuité de la zone d'activités existante :

- sur une zone en friche, en zone UX (activités économiques) du plan local d'urbanisme de la commune qui permet la réalisation du projet ;

- à proximité d'une installation classée pour l'environnement (ICPE) soumise à autorisation dont les périmètres de sécurité correspondant à des distances d'effets irréversibles des flux thermiques en cas d'incendie sur l'entrepôt voisin s'imposent au projet ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
 - d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - d'une zone de vulnérabilité du PPRNi de la vallée de l'Ozon ;
 - d'un site référencé dans les bases de données nationales de sites et sols pollués (BASIAS et BASOL) ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, le site se trouve en partie dans un grand espace agricole surfacique constituant la trame verte et bleue du SRADDET ; qu'un prédiagnostic écologique réalisé en septembre 2020, a été complété par un passage sur site en février 2021 ; que des inventaires complémentaires sont prévus au cours du « printemps 2021 » pour affiner davantage l'état initial du site et les mesures d'évitement et de réduction déjà arrêtées ; que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures (annexe D) préconisées par le bureau d'études en charge de réaliser les inventaires et qu'en cas d'éventuels impacts résiduels après la mise en œuvre de la séquence éviter réduire, le pétitionnaire prévoit de déposer un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées auprès du service compétent de la DREAL ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
 - pluviales, elles seront gérées à la parcelle et par infiltration via des noues (après traitement) ; qu'il est annoncé que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- des risques liés à l'exercice d'activités économiques, il est annoncé que le futur exploitant engagera auprès des services compétents, une procédure propre aux installations classées pour l'environnement (ICPE) ; le secteur du site du projet concerné par les distances d'effets irréversibles des flux thermiques en cas d'incendie sur l'entrepôt voisin ne comprendra aucun bâtiment ;
- du trafic, il est estimé une augmentation de 5 % du trafic actuel ;
- des déchets issus des démolitions pendant la phase de travaux, seront réutilisés préférentiellement sur place ou le cas échéant évacués vers des filières adaptées ;

Considérant que s'agissant des travaux pour une période de 18 à 24 mois, en particulier ceux de démolition (repérage de présence d'amiante en application de l'article R. 1334-19 du code de la santé publique) étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des ouvriers, des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3070 présenté par JB IMMOBILIAR, concernant la commune de Toussieu (Rhône), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12/05/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03